



**HAL**  
open science

# Le choix des évêques dans le royaume de France à l'époque de Grégoire IX (1227-1241)

Christine Barralis

► **To cite this version:**

Christine Barralis. Le choix des évêques dans le royaume de France à l'époque de Grégoire IX (1227-1241). La France religieuse du jeune saint Louis. Colloque de Poissy, Pascal Montaubin; Catherine Vincent, Mar 2014, Poissy, France. hal-04945642

**HAL Id: hal-04945642**

**<https://hal.univ-lorraine.fr/hal-04945642v1>**

Submitted on 13 Feb 2025

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Le choix des évêques dans le royaume de France à l'époque de Grégoire IX (1227-1241)

Christine BARRALIS  
Université de Lorraine, CRULH, F-57000 Metz, France

Les évêques du Moyen Âge ont constamment tenu une place importante auprès du trône, offrant au roi leurs conseils tant spirituels que politiques, leur éventuel soutien, parfois aussi lui opposant leur puissance. Leur pouvoir spirituel et temporel en fait des acteurs majeurs de la société politique du temps, d'autant que leur place au sein même des Églises locales s'est encore renforcée au XII<sup>e</sup> siècle grâce à la revalorisation du principe hiérarchique opérée par la réforme dite Grégorienne. Leur nomination était donc un enjeu important, sur lequel la royauté a tenté de peser de façon plus ou moins forte selon les moments. Déterminer la place tenue par la royauté lors des élections épiscopales, sa politique vis-à-vis de ces nominations, est ainsi d'un intérêt de tout premier plan pour comprendre l'échiquier politico-ecclésial sur lequel le jeune Louis IX est amené à se positionner lors de son accession au pouvoir.

La question est d'autant plus cruciale que le jeune roi grandit à un moment où la doctrine juridique concernant ces nominations achève de se fixer et se stabilise, via les décrets de Latran IV puis les décrétales pontificales rassemblées dans le *Liber Extra* à l'initiative de Grégoire IX, à l'issue d'un long processus de développement des pratiques électives, qui a commencé lors de la réforme grégorienne et s'achève au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle. Le siècle courant de 1140 à 1230 voit notamment se développer le rôle de la curie pontificale dans les élections épiscopales, comme d'ailleurs dans l'ensemble du fonctionnement ecclésial<sup>1</sup>. Face à ces évolutions, les Plantagenêts ont tenté, dans l'Ouest du royaume, de maintenir leur droit à participer au choix des évêques<sup>2</sup>, tandis que l'historiographie traditionnelle montre une royauté capétienne plus respectueuse de la liberté élective au début du XIII<sup>e</sup> siècle, ce qui ne l'empêche de promouvoir habilement ses intérêts auprès des électeurs<sup>3</sup>. Mais qu'en est-il exactement après la mort de Philippe Auguste, alors que la royauté tente d'affermir son autorité sur les grands princes et les territoires nouvellement intégrés au domaine ? Un bilan de la situation et des pratiques dans les années 1230 s'imposait donc, et le pontificat de Grégoire IX (1227-1241) en est le cadre idéal. Il correspond en effet à la période de jeunesse

---

<sup>1</sup> C'est Franz-Reiner Erkens qui a mis en lumière cette périodisation 1140-1230, soulignant que le pontificat de Grégoire IX marque ainsi la fin de ce moment de « développement décisif des élections épiscopales » (Franz-Reiner ERKENS, « Die Bischofswahl im Spannungsfeld zwischen weltlicher und geistlicher Gewalt. Ein tour d'horizon », dans Franz-Reiner ERKENS (dir.) *Die früh- und hochmittelalterliche Bischofserhebung im europäischen Vergleich*, Cologne - Weimar, Böhlau, coll. « Beihefte zum Archiv für Kulturgeschichte », 1998, p. 1-32).

<sup>2</sup> Voir la thèse de Jörg PELTZER, *Canon Law, Careers and Conquest. Episcopal Elections in Normandy and Greater Anjou, c. 1140-c. 1230*, Cambridge, Cambridge University Press, coll. « Cambridge Studies in Medieval Life and Thought. Fourth Series », 2008.

<sup>3</sup> John W. BALDWIN, *Philippe-Auguste et son gouvernement*, Paris, Fayard, 1991, p. 234-242.

de Louis IX, marquée par les difficultés de la royauté avec les barons<sup>4</sup> dans un premier temps puis, surtout, par un conflit avec l'évêque de Beauvais sur ses droits temporels, à partir de 1232, qui vit s'affronter le roi et une partie de l'épiscopat du Nord de la France<sup>5</sup>.

Cette question du choix des évêques a déjà été partiellement abordée par diverses études, que ce soit pour les territoires Plantagenêt jusqu'en 1230 par Jörg Peltzer, à propos de l'interventionnisme pontifical par Pascal Montaubin, Klaus Ganzer et Michèle Bégou-Davia, ou du rôle des chanoines par Emmanuel Roland<sup>6</sup>. Ce travail se présentera donc surtout comme une tentative de synthèse.

Durant ce pontificat, entre quatre-vingt-cinq et quatre-vingt-dix nouveaux évêques prirent leurs fonctions dans le royaume. La petite imprécision sur le nombre découle des incertitudes entourant les listes épiscopales dans certains évêchés, dont on ne connaît pas toujours à l'année près la date de changement du titulaire. L'étude de leurs nominations se déroulera en trois temps. Je broserai d'abord un rapide bilan des normes et procédures observées en matière de choix des évêques à la fin du règne de Louis VIII. Puis je reviendrai sur les personnes intervenant dans le choix des prélats, pour terminer sur les principales questions qui se posent lors de ces choix.

## 1. Bilan des procédures et normes électorales à la fin des années 1220

Ce bilan sera structuré autour de trois éléments : les règles canoniques, le rappel de la tradition capétienne en matière d'élections, le rôle de juge désormais couramment joué par le pouvoir pontifical.

Canoniquement, le principe fondateur pour le choix des évêques est celui de l'élection. Celle-ci fut remise en valeur par la réforme grégorienne et est désormais réservée au chapitre cathédral : cette limitation s'est imposée dans le royaume durant la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle et a été confirmée par plusieurs décrétales de Clément III et Innocent III<sup>7</sup>. Le quatrième concile du Latran a ensuite synthétisé et précisé les procédures esquissées dans des décrétales antérieures<sup>8</sup>. Ont ainsi été fixés les délais de l'élection – qui doit se faire dans les trois mois

---

<sup>4</sup> Barons qui sont soutenus par certains prélats membres de leurs réseaux familiaux, en particulier l'archevêque de Reims Henri de Dreux lors de la coalition menée en 1230 contre le comte de Champagne soutenu par la régente (Élie BERGER, *Histoire de Blanche de Castille, reine de France*, Paris, Thorin & fils, coll. « Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome », 1895, p. 187).

<sup>5</sup> Jacques LE GOFF, *Saint Louis*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des Histoires », 1996, p. 118-121 et Odette PONTAL, « Le différend entre Louis IX et les évêques de Beauvais et ses incidences sur les conciles (1232-1248) », dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 123/1 (1965), p. 5-34. Ce conflit est le plus important de ceux opposant le conseil royal à des membres de l'épiscopat sur des sujets concernant leurs biens temporels, mais il n'est pas le seul : citons par exemple les conflits qui ont opposé la royauté et deux archevêques successifs de Rouen, Thibaud d'Amiens, dès les tout débuts de la régence, puis Maurice en 1232-1233 (É. BERGER, *Histoire de Blanche de Castille, reine de France*, p. 101-103 et 279-280).

<sup>6</sup> Pascal MONTAUBIN, *Le gouvernement de la grâce. La politique bénéficiale des papes au XIII<sup>e</sup> siècle dans la moitié nord du royaume de France*, thèse de doctorat soutenue à l'Université Paris I, sous la direction de Pierre Toubert, 1999 ; Klaus GANZER, *Papsttum und Bistumsbesitzungen in der Zeit von Gregor IX bis Bonifaz VIII. Ein Beitrag zur Geschichte der päpstlichen Reservationen*, Cologne-Graz, Böhlau Verlag, coll. « Forschungen zu kirchlichen Rechtsgeschichte und zum Kirchenrecht, 9 », 1968 ; Michèle BÉGOU-DAVIA, *L'interventionnisme bénéficiale de la papauté au XIII<sup>e</sup> siècle. Les aspects juridiques*, Paris, De Boccard, 1997 ; Emmanuel ROLAND, *Les Chanoines et les élections épiscopales du XI<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle*, Aurillac, Imprimerie moderne, 1909.

<sup>7</sup> J. PELTZER, *Canon Law, Careers and Conquest. Episcopal Elections in Normandy and Greater Anjou, c. 1140-c. 1230*, p. 26-36. Pour une présentation de l'ensemble des sources canoniques concernant les élections, voir Jean GAUDEMET, *Les élections dans l'Église latine des origines au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, éd. F. Lanore, 1979.

<sup>8</sup> Giuseppe ALBERIGO et Alberto MELLONI (dir.), *Conciliorum oecumenicorum generaliumque decreta. Editio critica. The General Councils of Latin Christendom. II/1 – From Constantinople IV to Pavia-Siena (869-1424)*,

suivant la vacance, faute de quoi le choix de l'évêque revient à l'instance supérieure, c'est-à-dire l'archevêque – et les trois modes possibles de l'élection : par scrutin (avec un vote de tous les chanoines, l'élu étant celui qui obtient les voix de la *sanior et major pars*), par compromis (les chanoines confient le soin de choisir l'évêque à quelques-uns d'entre eux) ou par inspiration (lorsque tous s'accordent spontanément sur un même nom). Les conditions d'éligibilité avaient, pour leur part, été fixées lors du concile de Latran III, en 1179, et tiennent essentiellement en quatre points : l'âge minimal requis (trente ans), une naissance légitime, une instruction suffisante, la dignité des mœurs<sup>9</sup>. Des conditions que l'archevêque est chargé de vérifier avant de confirmer l'élection<sup>10</sup>.

Le pontificat de Grégoire IX constitue ensuite une période d'intégration dans les pratiques et de complément de la nouvelle législation, via la publication en 1234 du *Liber Extra*, collection de décrétales rassemblées sur ordre de Grégoire IX. Le thème du sixième titre du premier livre, *De electione*, souligne l'importance des évolutions récentes du droit canonique sur le sujet et de l'action de Grégoire IX lui-même, puisqu'il contient nombre de ses décrétales<sup>11</sup>.

Le droit canonique ne laisse donc, en théorie, aucune place pour les pouvoirs laïques dans la nomination des évêques. De fait, depuis Louis VII, les rois capétiens n'interviennent plus directement dans les nominations épiscopales<sup>12</sup>. La tradition capétienne en la matière a été fixée officiellement par Philippe Auguste dans son *Testament* de 1190, où il assurait la liberté d'élection aux abbayes et évêchés, pourvu cependant que soient choisis des « hommes qui plaisent à Dieu et qui soient utiles au royaume<sup>13</sup> ». Les Capétiens ne pratiquent ainsi pas l'interventionnisme brutal des Plantagenêts du tournant des XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles, ce dont ils font d'ailleurs un argument vis-à-vis du clergé lors de la conquête<sup>14</sup>. Il ne faut pas croire cependant qu'ils ne pèsent pas du tout sur les élections : l'étude de John Baldwin sur le règne de Philippe Auguste montre qu'une part non négligeable des sièges « royaux » (c'est-à-dire sur lesquels le roi a droit de régale) revient à des fidèles du roi<sup>15</sup>, ce qui montre, a minima, que les chapitres cathédraux sont attentifs à maintenir de bonnes relations avec le trône. D'autant plus que le roi a gardé sur les évêchés « royaux » des droits importants : il concède la liberté d'organiser une élection, qui doit être sollicitée par le chapitre ; il donne son accord au choix du chapitre avant de délivrer la régale, qu'il tient au temporel et parfois même au spirituel ; le nouvel évêque doit lui prêter serment de fidélité pour récupérer son temporel. Malgré l'apparente liberté de l'élection vis-à-vis des pouvoirs laïcs, l'influence de ceux-ci est donc indéniable.

Enfin, il faut souligner le rôle désormais tenu par le pape dans le processus. Il est devenu une instance judiciaire d'appel courante : depuis la fin du XII<sup>e</sup> siècle, les chanoines ont pris l'habitude de recourir à Rome en cas de contestation ou de doute sur les élections, en

---

Turnhout, Brepols, coll. « Corpus Christianorum. Conciliorum oecumenicorum generaliumque decreta », 2013, p. 179-180 (décrets 23 et 24).

<sup>9</sup> Décret 3 (*ibid.*, p. 128-129).

<sup>10</sup> Décret 26 de Latran IV (*ibid.*, p. 180-181).

<sup>11</sup> Æmilius FRIEDBERG, *Corpus Juris Canonici*, Leipzig, B. Tauchnitz, t. II, 1881, col. 48-96.

<sup>12</sup> Marcel PACAUT, *Louis VII et les élections épiscopales dans le royaume de France*, Paris, J. Vrin, 1957, p. 53-56.

<sup>13</sup> J. W. BALDWIN, *Philippe-Auguste et son gouvernement*, p. 234.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 237-238.

<sup>15</sup> Entre 1191 et 1200, au moins 46% des évêques nommés sur des sièges « royaux » ont des liens directs avec Philippe Auguste (*ibid.*, p. 235).

écartant de facto dans la plupart des cas le métropolitain. Ces recours fréquents à la Curie donnent l'occasion au pape de préciser et peaufiner le droit électoral via ses décrétales<sup>16</sup>.

## 2. Quels sont les intervenants dans le choix des évêques ?

Du fait de l'application très majoritaire du système de l'élection, les chapitres cathédraux jouent un rôle prédominant, tandis que le Souverain Pontife intervient peu dans le choix des évêques. Ainsi, sur près de 90 nouveaux prélats, à peine sept sont choisis directement par le pape ou ses délégués, hors des candidats proposés à l'élection, et toujours à la suite de conflits lors des élections. En effet, il n'y a pas du tout usage en France de la réserve pontificale, signe sans doute de la volonté du pape de ménager le royaume, fidèle soutien du Saint-Siège, en particulier face aux hérétiques « albigeois ». Le pape intervient pour examiner, confirmer ou casser les élections douteuses dans un tiers des affaires mais, lorsqu'il casse une élection, il rend généralement le pouvoir d'élire au chapitre. L'usage de la dévolution, c'est-à-dire le transfert au métropolitain ou au Saint-Siège du droit de choisir l'évêque en cas de défaillance du corps électoral, reste donc encore très minoritaire, bien que le *Liber Extra* intègre une décrétale d'Innocent III qui en pose le principe et qui sera à l'origine de l'extension de la pratique à partir des années 1240. Cette prépondérance laissée aux chanoines dans le choix de l'évêque montre bien que les années 1230 constituent le point d'aboutissement des évolutions commencées un siècle plus tôt concernant la nomination du haut-clergé. De même, il faut noter le nombre très limité de transferts : à peine deux sur toute la période et seulement pour nommer des archevêques dans un contexte de discorde profonde du corps électoral<sup>17</sup>. Outre le caractère limité de l'interventionnisme pontifical, ceci révèle que l'on est encore dans un système où les évêques restent très majoritairement attachés à leur siège toute leur vie, selon le modèle en vigueur depuis l'Antiquité mais qui est appelé à évoluer assez fortement au cours du siècle suivant. De ce fait, la fréquence de rotation des sièges est assez faible : presque la moitié (trente-quatre) des soixante-seize diocèses considérés n'ont qu'un nouvel évêque durant les quatorze années du pontificat de Grégoire IX, quinze n'en ont aucun et environ un tiers (vingt-quatre) n'en ont eu que deux.

Le rôle joué par les chanoines dans le choix des prélats a pour conséquence que l'implantation locale du candidat constitue un critère majeur pour l'accès à l'épiscopat : être déjà membre du chapitre est sans conteste un atout : presque 20% des nouveaux évêques le sont de façon certaine, sachant que nous ne savons rien ou presque de la carrière d'environ la moitié d'entre eux (43 sur 90). Sans compter que les chanoines sont aussi soucieux de garder de bonnes relations avec les autres pouvoirs locaux. D'ailleurs, le pape lui-même conseille à l'occasion à ses délégués de favoriser les clercs locaux et l'appartenance des candidats non pas tant à la région qu'à l'Église locale est un élément mis en valeur durant les procédures

---

<sup>16</sup> Vingt-sept nominations épiscopales du royaume de France sont traitées par la curie sous le pontificat de Grégoire IX.

<sup>17</sup> En 1231 Maurice, évêque du Mans, est définitivement transféré par Grégoire IX sur le siège de Rouen, vacant depuis un an et demi, du fait de la cassation successive d'une élection (Thomas de Fréauville, doyen) et d'une nomination par des juges pontificaux délégués (Maurice) (J. PELTZER, *Canon Law, Careers and Conquest. Episcopal Elections in Normandy and Greater Anjou, c. 1140-c. 1230*, p. 87-92). En 1236, Philippe Berruyer, évêque d'Orléans, est transféré sur le siège de Bourges, vacant depuis presque quatre ans : voir John W. BALDWIN, « Philippe Auguste, Pierre le Chantre et Étienne de Gallardon : la conjoncture de *regnum, studium et cancellaria* au tournant des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles », dans *Académie des inscriptions et belles-lettres. Comptes-rendus des séances*, 2000-1, p. 437-457 et Émile CHENON, « Études historiques sur le Berry religieux au Moyen Âge. Une élection épiscopale à Bourges sous le pape Grégoire IX », dans *Mémoires de la Société des antiquaires du Centre*, 38 (1917-1918), p. 47-58.

judiciaires<sup>18</sup>. Ce fort localisme touche même les évêchés dits royaux où, en-dehors de quelques cas particuliers – tel celui de Pierre Charlot, oncle de Louis IX, à Noyon – les « parachutés » proches du roi semblent minoritaires. Ce qui ne signifie pas pour autant que la proximité avec la cour royale ne joue pas dans le choix des chanoines : il se trouve simplement que ceux-ci essaient la plupart du temps de concilier faveur royale et implantation locale.

Au final, plus de 12 % des nouveaux évêques de notre corpus se révèlent d'ailleurs être de façon certaine des serviteurs, proches ou alliés du Roi. Ceux-ci sont quasiment tous situés sur des sièges « royaux » ou qui l'ont été jusqu'à récemment<sup>19</sup>. Mais, concernant l'influence de la cour royale, nous avons un vrai problème de sources : la majorité des interventions royales nous échappe sans doute, d'autant qu'il n'est pas non plus toujours aisé de reconstituer la biographie des évêques pour déceler d'éventuels liens avec le roi, car l'état des archives est très variable selon les diocèses. Il reste ainsi très peu de traces des recommandations royales, tandis que subsistent davantage d'actes relatifs aux délivrances des régales. Ces derniers permettent d'ailleurs de souligner un autre aspect du poids du conseil royal sur les élections épiscopales, à savoir le fait qu'il semble avoir parfois cherché à faire tarder les procédures de confirmation épiscopale pour mieux pouvoir profiter des revenus du temporel tenu en régale. Ce fut probablement le cas à Châlons-sur-Saône où, après l'élection de Geoffroy de Grandpré en 1238, la régale dure encore presque cinq ans, du fait de l'opposition faite à sa confirmation par le trésorier du chapitre, engagé dans un processus d'obstruction sans doute soutenu par les Nemours et la cour royale<sup>20</sup>.

### 3. Les principales préoccupations lors du choix des évêques

Les contestations qui surgissent lors des élections nous permettent de voir quels sont les éléments qui sont officiellement considérés par l'Église comme déterminants pour le choix des évêques. « Officiellement » seulement, car il ne faut pas exclure que les arguments mis en avant par les contestataires puissent parfois cacher d'autres considérations – notamment politiques et séculières – de nature moins juridique et donc moins susceptibles de permettre de faire casser l'élection, mais constituant les véritables moteurs de cette contestation. Ces préoccupations occultes sont cependant extrêmement difficiles à cerner en l'absence de récits des élections ou d'éléments précis sur le contexte local de la plupart d'entre elles.

Si l'on s'en tient donc au discours clérical public, on ne peut que constater que l'unité du corps électoral apparaît comme un enjeu majeur de ces élections et fait l'objet d'une constante mise en valeur dans les textes. Certes, l'unanimité n'est pas le moyen le plus courant de désignation et la voie de scrutin est largement prépondérante dans les élections, du moins dans celles qui donnent lieu à contestation<sup>21</sup>. Car nous manquons de détails sur leur

---

<sup>18</sup> En 1228 à Châlons-en-Champagne, les opposants à Robert de Thourotte lui reprochent ainsi d'être issu d'une autre Église (il est chanoine de Reims), contrairement à son compétiteur, chanoine du lieu (Lucien AUVRAY, *Les registres de Grégoire IX (1227-1241)*, Paris, Ernest Thorin-Albert Fontemoing, 1890, t. I, n° 192).

<sup>19</sup> Philippe Auguste a renoncé à la régale sur plusieurs évêchés, qui ne peuvent ainsi plus être qualifiés *stricto sensu* de « royaux », même si l'influence royale s'y fait sans doute davantage sentir que dans des sièges qui n'ont jamais relevé de cette catégorie (John W. BALDWIN, *Philippe-Auguste et son gouvernement*, p. 241-242).

<sup>20</sup> Sylvette GUILBERT, *Diocèse de Châlons-en-Champagne*, Turnhout, Brepols, coll. « Fasti ecclesiae Gallicanae » t. 14, 2015, p. 74. La royauté n'hésite pas à saisir les temporels des évêques en cas de différends ou de doutes sur l'accomplissement des devoirs dus au roi : c'est le cas par exemple en 1232 pour l'évêque de Laon (Alexandre TEULET, *Layettes du Trésor des Chartes*, t. 2, 1224-1246, Paris, Imprimerie nationale, 1866, n° 2206).

<sup>21</sup> Seuls deux cas d'élections à l'unanimité ont pu être répertoriés dans notre corpus : élection de Guillaume de la Tour à Chalon-sur-Saône en 1231 (A. TEULET, *Layettes du Trésor des Chartes*, t. 2, 1224-1246, n° 2137) et élection de Thomas de Fréauville à Bayeux en 1232, après la cassation par le pape d'une première élection

déroulement pour beaucoup d'autres. Mais il faut souligner que l'élection est moins présentée comme l'expression des volontés d'électeurs individuels que comme l'expression de la volonté divine à travers les voix réunies des électeurs. Une union claire et nette de ces électeurs apparaît donc nécessaire et un scrutin trop serré est considéré comme nul, ainsi que le révèle l'exemple de Châlons-en-Champagne, où le pape casse en 1228 l'élection de Robert de Thourotte – élu avec seulement trois voix d'avance sur son compétiteur<sup>22</sup> –, au motif qu'une majorité si faible ne peut incarner la *major et sanior pars* requise par les décrets de Latran IV<sup>23</sup>. L'insertion de cette lettre pontificale dans le *Liber Extra*<sup>24</sup> témoigne de l'importance de cette question dans les débats contemporains, de même que les autres décrétales de Grégoire IX cherchant à définir plus précisément la *sanioritas* et la *majoritas*, ou fixant des règles pour la convocation des chanoines. Ce dernier élément constituait en effet depuis le début du siècle un point de tensions, dans la mesure où il déterminait la composition du corps électoral effectivement présent le jour de l'élection.

Ainsi, la recherche du consensus le plus large possible apparaît comme le premier souci de l'Église lors du choix de ses prélats. Une préoccupation qui se révèle parfois de bien faible poids face aux ambitions et coteries locales, qui suscitent des conflits entre candidats dans au moins un tiers des cas (28 ou 29 cas d'élections contestées sur 90 ont été répertoriés, mais il est probable que d'autres nous échappent faute de sources). Mais cette préoccupation répond sans doute aussi aux critiques suscitées par ces situations.

Au-delà de la question de l'unité, le souci du respect de la procédure agite particulièrement les électeurs et est évoqué dans une très grande majorité des cas de contestation. Ceci révèle, comme Pascal Montaubin l'a souligné dans sa thèse<sup>25</sup>, le fait que la nouvelle législation canonique imprègne désormais les esprits cléricaux : cette acculturation juridique croissante est un trait majeur du haut clergé du début du XIII<sup>e</sup> siècle, qu'il convient bien sûr de relier à l'essor des écoles et des universités, et à la présence croissante de juristes professionnels dans les chapitres et curies épiscopales.

La question de l'idonéité des candidats et, en particulier, de leur adéquation aux conditions d'âge, de science et de mœurs prévues par Latran IV, vient seulement après ces questions de procédure. Il apparaît en fait que quasiment tous les élus remplissent désormais ces conditions, preuve, là encore, du succès de la réforme ecclésiale du XII<sup>e</sup> siècle et de l'acculturation du haut clergé aux principes grégoriens<sup>26</sup>. Ces conditions ne s'imposent cependant pas toutes avec la même rigueur. L'inculture apparaît clairement comme un défaut

---

discordante opposant deux autres candidats (ANF, J 346, n° 12). Ce chiffre est probablement sous-évalué, dans la mesure où il est possible que certaines des élections sur lesquels nous n'avons aucun renseignement aient été des élections à l'unanimité, puisque ce sont par nature les situations conflictuelles qui laissent le plus de traces dans les archives. Il faut cependant souligner qu'une élection « unanime » ne signifie pas toujours un soutien unanime à l'élection. Une magnifique illustration en est fournie par le cas de Bourges, où l'archidiacre Pierre est élu à l'unanimité en 1232, comme l'indiquent à la fois l'acte envoyé par le chapitre au roi pour demander la levée de la régale (« unanimitate et consensu elegimus », ANF, J 346, n° 14) et les registres pontificaux (« convenientes in unum [...] unanimiter elegerunt » ; L. AUVRAY, *Les registres de Grégoire IX (1227-1241)*, t. I, n° 1229). À ceci près que l'élu fut rapidement contesté par une partie des chanoines, qui demandèrent au pape de ne pas le confirmer (*ibid.*, n° 1231) au point que, finalement, Grégoire IX l'incita à se démettre en 1234 après presque deux ans de procédures et d'enquête (*ibid.*, n° 1966).

<sup>22</sup> Sur un total de trente-un votes exprimés sur le moment (L. AUVRAY, *Les registres de Grégoire IX (1227-1241)*, t. I, n° 192).

<sup>23</sup> Un autre cas concernant la définition de la majorité numérique se pose à Bayeux en 1231 : voir P. MONTAUBIN, *Le gouvernement de la grâce. La politique bénéficiale des papes au XIII<sup>e</sup> siècle dans la moitié nord du royaume de France*, p. 702.

<sup>24</sup> X, I, 6, 57, éd. Æ. FRIEDBERG, *Corpus Juris Canonici*, t. II, col. 95-96.

<sup>25</sup> P. MONTAUBIN, *Le gouvernement de la grâce. La politique bénéficiale des papes au XIII<sup>e</sup> siècle dans la moitié nord du royaume de France*, p. 697.

<sup>26</sup> Seuls sept cas ont été répertoriés sur le corpus considéré, dont deux concernent plutôt le statut canonique du candidat (possession de bénéfices incompatibles, défaut d'ordre).

majeur, au point que Grégoire IX prescrit, par une décrétale devenue célèbre, de déclarer évêque le candidat minoritaire en voix si le candidat majoritaire est inculte<sup>27</sup>. Mais sa position est plus nuancée concernant le défaut d'âge. Ainsi, lorsque le chapitre de Clermont élit, en 1227, un candidat qui n'a que vingt-neuf ans, Grégoire IX, à qui a été soumise la postulation, le nomme administrateur du diocèse, avant de le nommer évêque l'année suivante, une fois passée la barre fatidique des trente ans<sup>28</sup>.

Que peut-on dire, pour résumer, de la nomination des évêques dans le royaume durant la minorité de Louis IX ? Ces prélats sont très majoritairement élus par les chapitres cathédraux, appartiennent souvent à des familles implantées localement, restent attachés à leur évêché, répondent globalement aux conditions d'accès à l'épiscopat définies par les conciles du Latran et sont imprégnés de la législation canonique. La part des souhaits royaux dans le choix des évêques est très difficile à quantifier mais il semble bien que, malgré l'apparente liberté des élections, le conseil royal les surveille attentivement, allant même jusqu'à contrôler une partie du processus dans les évêchés « royaux », via les autorisations d'élire et les délivrances de régales. Au final, le maître-mot du choix des évêques semble bien être la recherche de consensus. De manière officielle, entre les membres du corps électoral. Mais aussi de manière officieuse, entre les intérêts diocésains et ceux des princes.

---

<sup>27</sup> X, I, 6, 53, éd. Æ. FRIEDBERG, *Corpus Juris Canonici*, t. II, col. 93 : décision rendue à propos de l'élection faite à Nevers en 1230.

<sup>28</sup> L. AUVRAY, *Les registres de Grégoire IX (1227-1241)*, t. I, n° 62.